



PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Pontoise, le 1^{er} décembre 2016

Unité Départementale du Val d'Oise

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Établissement GARNIER et Fils situé 10 rue du Vignolle, 95200 Sarcelles
Dossier de mise en conformité et rapport de base – Mise à jour des prescriptions.
Rapport de présentation au CODERST

Références :

- Mise en demeure n°12475 du 30 juin 2015 de transmettre un dossier de conformité et un rapport de base conforme à l'article R. 512-72 et R. 515-59 du code de l'environnement.
- Demande de compléments du 7 janvier 2016.
- Dossier de mise en conformité et rapport de base reçus le 13 juin 2016.
- Inspections du 22 juin 2016 et du 25 octobre 2016.

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société GARNIER et Fils existe depuis 1907. Elle était précédemment installée sur la commune de Garges-les-Gonnesse puis elle a déménagé sur la commune de Sarcelles en 2010, suite à l'autorisation préfectorale du 5 novembre 2009. A présent, le siège social de la société GARNIER et Fils est situé 10 rue du Vignolle à Sarcelles et la société GARNIER et Fils exploite à cette même adresse. Les horaires d'ouverture au public sont actuellement de 8h à 12h puis de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

L'établissement est organisé en 3 pôles :

- les métaux ferreux et non ferreux (collecte, tri, traitement par cisaillement et/ou broyage en matières premières secondaires),
- les D3E (collecte, tri),
- les déchets papiers, bois, cartons (tri, transit).

2. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La directive « IED » :

Les installations de GARNIER et Fils sont désormais visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*) qui a repris, dans son chapitre II, la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », tout en étendant le champ d'application à de nouvelles activités.

La nouvelle directive, basée également sur le principe de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) a renforcé le rôle des documents de référence (BREF) qui les décrivent. Elle prévoit leur révision périodique et la publication au journal officiel de l'union européenne des « conclusions sur les MTD » correspondantes. Ces conclusions comportent des valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

La directive prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques et leur mise en conformité et l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Ces installations sont désormais soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive « IED » et classées sous les nouvelles rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature relative aux installations classées relevant de la directive IED (décret n° 2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées).

Afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques pour ces installations qui doivent remettre :

- un dossier de mise en conformité qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne.
- si l'installation est concernée, le rapport de base.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin, à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Mise en demeure et demande de compléments :

L'exploitant n'ayant pas transmis le dossier de mise en conformité et le rapport de base, il a été mis en demeure de transmettre ces dossiers (arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12475 du 30 juin 2015). Les dossiers transmis le 24 juillet 2015 et le 7 septembre 2015 ont été jugés incomplets et ils ont fait l'objet d'une demande de compléments le 7 janvier 2016 par l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, la société GARNIER et Fils a transmis une nouvelle version du dossier de mise en conformité et une nouvelle version du rapport de base, par courrier reçu le 13 juin 2016.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

• Arrêtés préfectoraux

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter l'établissement sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°917/2009 du 5 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°10584 du 20 octobre 2011 pour une actualisation vis-à-vis du classement des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°12407 du 4 mai 2015 qui fixe les garanties financières applicables à l'établissement.

• Classement actuel de l'établissement

Le classement actuel de l'établissement est défini par l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°10584 du 20 octobre 2011, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12407 du 4 mai 2015 qui fixe les garanties financières applicables à l'établissement.

- Article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°10584 du 20 octobre 2011 :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1	A	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : « monstres » (meubles, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques.	Apport de déchets par les particuliers	Superficie de l'installation hors espaces verts	S > 3 500	m ²	9 000	m ²
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Démolition de VHU hors véhicules relevant de l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement. Véhicules traités : tracteurs, pelles de manutention, chariots élévateurs, camions ...	Surface	S > 50	m ²	9 000	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,	Transit et tri de déchets de métaux	Surface utilisée	≥ 1 000	m ²	9 000	m ²

			2711 et 2712.						
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit et tri de matières usagées contenant des polymères, des papiers, des cartons	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 1\ 000$	m ³	27 000	m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit et tri de déchets pouvant contenir des substances dangereuses	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	49	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Utilisation d'une cisaille de 460 kW et d'un broyeur de 750 kW	Quantité de déchets traités par jour	≥ 10	t/j	450	t/j
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.		Volume susceptible d'être entreposé	$\geq 1\ 000$	m ³	2 000	m ³
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage et emploi d'oxygène pour le découpage au chalumeau	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	$2 \leq Q < 200$	t
1434	1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	1 pompe gazole de 5 m ³ /h et 1 pompe FOD de 5 m ³ /h, soit un débit équivalent de 2 m ³ /h	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	$2 \leq D < 20$	m ³ /h	2	m ³ /h
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve aérienne de 20 m ³ à double compartimentage (10 m ³ de FOD et 10 m ³ de gazole) Capacité équivalente de 4 m ³	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	4	m ³
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de 10 bouteilles de propane de 35 kg soit 350 kg	Quantité totale susceptible d'être dans l'installation	≤ 6	t	0,35	t
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Poste de charge de batteries pour les transpalettes électriques, de puissance maximale de courant continu utilisable de 720 W	Puissance maximale de courant continu utilisable	≤ 50	kW	0,72	kW

- article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12407 du 4 mai 2015 :
« Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE	
Déchets non dangereux		
Déchets de papiers, cartons, plastiques (non-dangereux) • dont bois de démolition	2 400 t • 40 t	27 000 m ³ • 270 m ³
Déchets de métaux	6500 t	Surface maximale de 9000 m ²
DND en mélange	55 t	720 m ³
Déchets dangereux		
VHU en attente de traitement (hors VHU relevant de l'article R.543-154 du code de l'environnement, qui sont interdits sur le site)	100 t	Sur une surface de 150 m ²
DEEE (avant et après démantèlement) • dont GEM Froid • dont écrans (écrans CRT, plats, réemploi ou non)	625 t • 6 t • 25 t	2000 m ³ • 55 m ³ • 170 m ³
Autres déchets dangereux • dont tubes cathodiques • dont tubes fluorescents / lampes à décharge • dont condensateurs (sans PCB) • dont huiles	49 t • 20 t • 3 t • 0,2 t • 1,4 t	87 m ³ • 30 m ³ • 10 m ³ • 2 m ³ • 4 m ³
Condensateurs contenant des PCB	Interdits	

Le présent tableau abroge toute disposition antérieure relative aux quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site. »

4. SYNTHÈSE DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ

Cadre réglementaire :

L'article R. 515-72 du code de l'environnement précise que le dossier de mise en conformité doit comporter les éléments suivants :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59

- L'analyse du fonctionnement sur les trois dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Éléments principaux du dossier déposé :

Concernant les effets de l'installation sur l'environnement, l'exploitant a notamment présenté les résultats d'analyse des eaux pluviales et des eaux souterraines sur les trois dernières années.

Concernant les moyens de préventions du risque de pollution, l'exploitant présente dans son dossier divers dispositifs employés comme des zones de rétentions et dallages étanches et des séparateurs hydrocarbures et décanteur.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a demandé des compléments par courrier du 7 janvier 2016, afin que le dossier de mise en conformité comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article R 515-72 du code de l'environnement. Le dossier déposé en juin 2016 comporte globalement l'ensemble des éléments demandés.

5. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE BASE

Cadre réglementaire et objectifs du rapport de base :

Les dispositions relatives à l'élaboration du rapport de base sont décrites à l'article L. 515-30. Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement prévoit les modalités de remise du rapport de base ainsi que son contenu.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le ministère de l'environnement a publié un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2- octobre 2014 en cours). Le guide comporte une annexe spécifique sur l'application du rapport de base pour les installations appartenant au secteur des déchets.

Éléments principaux du dossier déposé :

Étude historique :

Diverses sociétés ont été présentes sur le site, et notamment :

- de 1957 à 2002, la société Peinture Astral – Akzo Coatings (société de fabrication et de stockage de peinture),
- de 2002 à 2005, les sociétés de Transport Benoit et PREPEL (transport - Base logistique).

Accidents recensés :

Le 9 décembre 2013, un incendie de stockage de ferrailles situé en extérieur des bâtiments a eu lieu.

Substances dangereuses utilisées par l'établissement Garnier et Fils :

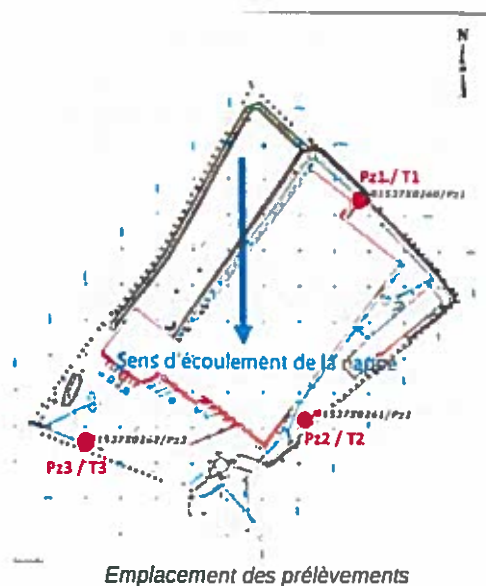
	Type de déchet	Substances dangereuses
DEEE	Néon et lampe à vapeur de mercure	Mercure
	Piles et accumulateurs	Plomb, Cadmium
	Tube cathodique	Lanthane, Cérium, Yttrium, Néodyme, terbium
	Cartes de circuits imprimés	Métaux et Silicium
	Cartouches de toner	Noir de carbone et pigment pour la couleur
	Hydrocarbures	hydrocarbures
	Lampes à décharge	Mercure et poudre fluorescente
	Câbles électriques extérieurs	Métaux (cuivre) et plastiques
	Condenseurs électrolytiques	Acide borique, éthylène glycol, diméthylacétamide, acide sulfurique
VHU ¹	Piles, batteries, accumulateurs	Acide sulfurique, Nickel, Cadmium, Zinc, Manganèse, Fer, mercure, Plomb...
	Huiles usagées	Hydrocarbures
	Solvants usés (liquides de freins et de refroidissement)	HAP + solvants
	Pots catalytiques	Cuivre, aluminium, plomb, zinc...
Traitement des matériaux métalliques	Ferreux	Fer
	Non ferreux	Plomb, Cuivre, Nickel, Zinc, Aluminium

Des analyses des eaux souterraines ont été réalisées en 2014, 2015 et 2016 à partir de trois piézomètres implantés sur le site : Pz1, Pz2 et Pz3.

Des analyses des sols ont été réalisées en 2008 avec trois sondages à des profondeurs comprises entre 11 et 13 mètres : T1, T2, et T3.

Les emplacements sont les suivants :

- Pz1 / T1 est situé au Nord-Est du site, à l'amont hydrogéologique, côté rue Emile Zola.
- Pz2 / T2 est situé au Sud-Est du site, à proximité de l'entrée principale.
- Pz3 / T3 est situé au Sud-Ouest du site, en aval hydrogéologique.



¹ Les VHU traités sur site ne sont pas des véhicules personnels ou des camionnettes. L'établissement traite des VHU tels que des tracteurs, pelles de manutention, chariots élévateurs, camions. Ces éléments sont précisés dans le tableau de classement du site.

- résultats d'analyse et interprétation des résultats :

Substances	Le sol (valeurs en mg/kg)	Les eaux souterraines (valeurs en µg/L)
Hydrocarbures	HCT totaux : 58 – un spot de pollution au droit de T1 provenant d'huiles	Aucune trace
Métaux	Arsenic : 210 Cadmium : 1 Cuivre : 45 Mercure : 0,21 Nickel : 53 Plomb : 210 Zinc : 140 – métaux présents, au droit de T1, T2 et T3 (emplacement variable selon les composés).	Cadmium : 0,64 Chrome : 5,8 Cuivre : 12 Nickel : 10 Plomb : 10 Zinc : 85 – métaux présents au droit de Pz1 et Pz3.
Btex	Toluène : 0,012 Ethylbenzène : 0,012 m+p – xylène : 0,024 o-xylène : 0,012 – un spot de pollution au droit de T1	Aucune trace
HAP	HAP Totaux : 0,56 – des dépassements au droit de T2	Aucune trace
COHV	Aucune trace	Présence mais valeurs en dessous des valeurs de référence

Avis de l'inspection des installations classées :

Le rapport de base contient les résultats d'analyses des sols et des eaux souterraines et il traite globalement de l'ensemble des thématiques indiquées dans le guide du ministère cité ci-dessus.

Par ailleurs, concernant l'interprétation des résultats des eaux souterraines, l'inspection des installations classées relève que les valeurs relevées sont inférieures aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007, annexe II).

6. ACTUALISATION DU CLASSEMENT

Considérant la directive « IED », le dossier de mise en conformité déposé, et l'évolution de la nomenclature (modifiée en dernier lieu par le décret n°2016-630 du 19 mai 2016), le classement de l'établissement doit être actualisé par rapport aux nouvelles rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	A,E,D,DC,NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³..... 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³..... Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	E DC
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

	<p>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>A DC</p> <p>A E DC</p>
2711	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	A DC
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement</p>	A A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>traitement biologique</p> <p>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</p> <p>traitement du laitier et des cendres</p> <p>traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p> <p><i>Nota. – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</i></p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	A
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 2 000 t</i></p>	A D
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>A E DC</p> <p>A E DC</p>

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Au cours de l'inspection du 25 octobre 2016, l'exploitant a clarifié sa position vis-à-vis de ces rubriques de classement :

- **Rubrique 1220** : Emploi et stockage d'oxygène :

La rubrique 1220 citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10584 du 20 octobre 2011 a été supprimée de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est actuellement autorisé à stocker de l'oxygène pour réaliser le découpage au chalumeau, et la quantité d'oxygène autorisée pour le stockage et l'emploi d'oxygène est actuellement inférieure à 200 tonnes strictement.

Dans la nouvelle nomenclature la rubrique 4725 concerne la quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation. Il est à noter que cette rubrique 4725 prévoit une quantité seuil bas de 200 t au sens de l'article R. 511-10. Ainsi, l'exploitant déclare que son établissement relève de la déclaration pour la rubrique 4725 et la quantité réelle maximale d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 tonnes.

- **Rubrique 1432** : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :

La rubrique 1432 citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10584 du 20 octobre 2011 a été supprimée de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est actuellement autorisé à disposer d'une cuve aérienne de 20 m³ à double compartimentage, pour le stockage de FOD et Gazole. Au regard de la rubrique 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution », le stockage est non classable sous cette nouvelle rubrique (seuil fixé à 50 t).

- **Rubrique 1435** : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. »

La rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées a été modifiée. L'exploitant déclare que son établissement n'est pas classable au titre de la rubrique 1435 (seuil fixé à 100 m³ d'essence ou 500 m³ de carburant au total).

- **Rubrique 2710** : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] ». Le libellé de la rubrique et les critères de classement ont été modifiés dans la nomenclature des installations classées.

L'exploitant est autorisé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 à exploiter une surface de 9000 m² pour la rubrique 2710. La nomenclature des installations classées a été modifiée (par décret du 19 mai 2016) et les seuils sont maintenant en tonnes pour les déchets dangereux et en m³ pour les déchets non dangereux. L'exploitant a précisé dans son mail du 15 novembre 2016 que 25 tonnes de déchets dangereux apportés par les particuliers sont susceptibles d'être présents sur le site et 1500 m³ de déchets non dangereux apportés par les particuliers sont susceptibles d'être présents sur le site. Ces quantités sont compatibles avec les garanties financières.

- **Rubrique 2790** : Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

La rubrique 2790 est présentée comme une rubrique de l'établissement dans le dossier de mise en conformité reçu le 13 juin 2016. L'exploitant déclare qu'il souhaite la rubrique 2790 au titre de l'antériorité de la rubrique 2711 qui ne couvre plus le désassemblage des D3E.

Rappel : Le « traitement », est défini dans la directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets, comme toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. De plus, les nouvelles rubriques 2711 et 2790 sont définies dans la circulaire du 30/11/2012. Ainsi, l'exploitant a précisé qu'il effectue des opérations de traitement et plus précisément, des opérations qui touchent à l'intégrité des pièces des D3E, relatives à la rubrique 2790 et notamment :

- cisailage de D3E (exemple : disques durs). Des déchets métalliques contenant des D3E sont actuellement broyés et destinés à l'exportation pour des fonderies et la sidérurgie.

- vidanges d'huiles minérales contenues dans les D3E qui sont ensuite remises à l'établissement Chimirec pour valorisation etc.

Hors rubriques « IED », le classement de l'établissement peut donc être actualisé ainsi :

Rubrique	Alli-néa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2710	1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Apport de déchets dangereux par les particuliers	25 t
2710	2a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m³	Apport de déchets non dangereux par les particuliers	1500 m³
2711	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³		2 000 m³
2712	2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²	Démolition de VHU hors véhicules relevant de l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement. Véhicules traités : tracteurs, pelles de manutention, chariots élévateurs, camions ...	9 000 m²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m²	Transit et tri de déchets de métaux	9 000 m²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Transit et tri de matières usagées contenant des polymères, des papiers, des cartons	27 000 m³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Transit et tri de déchets pouvant contenir des substances dangereuses	49 t
2790	1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Traitement de D3E	
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Utilisation d'une cisaille de 460 kW et d'un broyeur de 750 kW	450 t/j
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	10 t pour le stockage et l'emploi d'oxygène pour le découpage au chalumeau	10 t
1435	2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 pompe gazole de 5 m³/h et 1 pompe FOD de 5 m³/h	Volume annuel maximal de carburant distribué : 50 m³ de FOD et 50 m³ de Go

Rubrique	Ali-néa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Poste de charge de batteries pour les transpalettes électriques, de puissance maximale de courant continu utilisable de 720 W	0,72 kW
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne de 20 m ³ à double compartimentage (10 m ³ de FOD et 10 m ³ de gazole)	10 m ³ de FOD et 10 m ³ de gazole
<p>Quantité maximale de déchets non dangereux sur le site : - 2 400 t soit 27 000 m³ de papiers, cartons, plastiques dont 40 t soit 270 m³ de bois de démolition, - 6 500 t soit 9000 m² de déchets de métaux - 55 t soit 720 m³ de DND en mélange</p> <p>Quantité maximale de déchets dangereux sur le site : - 100 t soit 150 m³ de VHU en attente de traitement (hors VHU relevant de l'article R 543 -154 du code de l'environnement, qui sont interdits sur le site) - 625 t soit 2000 m³ de D3E (avant et après démantèlement) dont : 6 t soit 55 m³ de GEM Froid 25 t soit 170 m³ d'écrans (écrans CRT, plats, réemploi ou non) - 49 t soit 87 m³ d'autres déchets dangereux dont 20 t soit 30 m³ de tubes cathodiques 3 t soit 10 m³ de tubes fluorescents / lampes à décharge 0,2 t soit 4 m³ d'huiles</p> <p>Les condensateurs contenant des PCB sont interdits.</p>					

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

• **Rubrique « IED »**

De plus, lors de l'inspection réalisée le 25 octobre 2016, l'exploitant a clarifié sa position vis-à-vis des rubriques de classement suivantes :

- **Rubrique 3532** : « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, [...] avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant [...] traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ». Dans son dossier de mise en conformité reçu le 13 juin 2016, l'exploitant a déclaré que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3532.

- **Rubrique 3510** : « Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, [...] »

L'exploitant a déclaré relever de la rubrique 3510 puisqu'il réalise du traitement de D3E avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

- **Rubrique 3550** : « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ».

L'exploitant a déclaré relever de la rubrique 3550 puisqu'il réalise du stockage de déchets dangereux dans le cadre de ses activités citées aux rubriques 2711 et 2790.

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, la société GARNIER et Fils bénéficie donc du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 3000 suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
3510	-	A	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Traitement des D3E	22 t/j
3532	-	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Transformation des déchets métallurgiques par cisaillement et broyage en matières premières secondaires	450 t/j
3550	-	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Stockage des D3E	625 t

En application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré la rubrique principale et le document BREF relatif à cette rubrique :

- Rubrique principale : 3532
- Document BREF relatif à la rubrique principale : WT – Traitement de déchets

7. MISE EN CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité (BREF WT - traitement des déchets). Celle-ci n'a pas montré d'écart.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont globalement conformes aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement. En effet, elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les eaux,
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et des émissions sonores, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats,
- des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets,
- des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines.

Toutefois les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 complétées par celles des arrêtés du 20 octobre 2011 et du 4 mai 2015 nécessitent d'être actualisées en ce qui concerne les points suivants :

- Actualisation du classement, notamment pour les rubriques 3000 avec indication des capacités de l'installation,
- Indication de la rubrique principale,
- Document BREF relatif à la rubrique principale,
- Indication du périmètre IED,
- Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt,
- Les mesures concernant la protection du sol et des eaux souterraines ;
- Une surveillance périodique dans les sols et les eaux souterraines des substances pertinentes déterminées dans le rapport de base.

Aussi, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté qui est joint au présent rapport.

8. CONCLUSION GÉNÉRALE ET PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'acter la réalisation et la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base.

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de soumettre le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.